

surtout aux efforts de sir Charles Tupper, un accord commercial fut conclu en 1893. Cet accord a constitué la base de nos relations commerciales avec la France jusqu'au début du siècle actuel, alors que le gouvernement de sir Wilfrid Laurier tenta un effort très énergique pour obtenir une entente plus favorable. L'opinion publique, en France, avait adopté le principe de la protection, si bien que sir Wilfrid obtint peu de succès. De fait, le Sénat de France rejeta le projet d'entente auquel on était arrivé. Vers 1908, le gouvernement canadien entama de nouvelles négociations avec le gouvernement français, mais elles n'obtinrent de conclusion qu'en 1910. Les deux pays ratifièrent alors un traité subordonné à une clause conditionnelle.

Les circonstances de l'après-guerre ont convaincu la France de la nécessité d'élever davantage ses murailles douanières, si bien que le traité de 1910 devint de moins en moins avantageux pour le Canada. Enfin, en 1920, on l'abandonna et on conclut un *modus vivendi* pendant les négociations en vue d'un nouveau traité.

En 1922, le gouvernement de M. King conclut ce nouvel accord, signé par M. Lapointe et M. King, au nom du Canada, et par l'ambassadeur d'Angleterre en France, au nom de l'Angleterre.

L'honorable M. DANDURAND: Excusez-moi. M. Fielding et M. Lapointe ont signé ce traité au nom du Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je remercie mon honorable ami de cette mise au point. Jusque-là, nos délégués poursuivaient leurs négociations avec les puissances étrangères par l'entremise de l'ambassadeur d'Angleterre, qui signait les traités avec eux.

Par le traité de 1922, nous accordions à la France des droits de douane spécifiques et déterminés, bien inférieurs au tarif intermédiaire du Canada, sur trente-deux articles importants. 91 articles recevaient l'avantage de notre tarif intermédiaire, moins 10 p. 100, et trois articles, notre tarif intermédiaire, moins 15 p. 100. Voilà quels avantages le Canada concédait à la France. L'aspect principal du traité consistait en ce que trente-deux articles étaient admis à des taux invariables. Les autres ne pouvaient être modifiés que par le relèvement de notre tarif intermédiaire. Nous accordions aussi à la France la clause de la nation la plus favorisée.

De son côté, la France admettait 141 articles canadiens sous le régime de son tarif minimum. Par malheur, la plus grande partie de ces articles comprenaient des produits pharmaceutiques et diverses denrées indescriptibles, aux noms imprononçables, qui, même maintenant, ne sont pas fabriqués en notre

pays. Les articles jouissant du tarif minimum de la France n'avaient réellement aucune importance. Toutefois, nous avons obtenu des concessions au sujet d'autres articles soumis au régime du tarif maximum, et la France nous accordait les avantages de la nation la plus favorisée.

Tel était le traité de 1922. Je prie mes honorables collègues de se rappeler qu'en vertu de ce pacte, tandis que nous accordions des droits fixes sur trente-deux articles français de grande importance, le gouvernement français gardait la liberté d'augmenter à son gré les droits sur les importations canadiennes simplement en relevant, dans un cas, son tarif minimum, de peu d'importance, ou, d'un autre côté, son tarif intermédiaire, lequel avait une grande importance. Ensuite, à cause des décisions prises chaque année par la France, un grand nombre de nos articles que nous voulions introduire en France s'en virent fermer la porte par le relèvement constant des droits. Notre blé, qui acquittait au début un droit de 17½ c. le boisseau, devait en payer un, après sept ou huit relèvements, de \$1.70. Comme si ce n'avait pas été suffisant, la France accorda des concessions à la Yougoslavie et à la Roumanie, sous forme de contingentements s'élevant jusqu'à 50 p. 100 des importations françaises; en 1923, elle concluait avec l'Allemagne une entente en vertu de laquelle ce pays recevait des avantages à l'égard des articles mêmes que nous voulions vendre en France. Comme mes honorables collègues peuvent le comprendre, la concurrence allemande était fort redoutable. En conséquence, notre pacte se désarticulait peu à peu.

Les tentatives en vue de remédier à cet état de choses n'aboutirent à rien. Enfin, vers le milieu de 1931, nous avons donné à la France un préavis de la dénonciation du traité, dénonciation qui devait prendre effet le 16 juin 1932.

L'arrangement qui est maintenant soumis à notre approbation résulte d'avances faites par le gouvernement du Canada en vue de la négociation d'une meilleure base de commerce avec la grande république. Ces négociations ont été conduites par le Secrétaire d'Etat qui, en octobre dernier, se rendait en Europe pour assister à la Conférence de Genève et, en même temps, tâcher de s'entendre avec la France. Le traité, s'il est adopté par le Parlement, prendra effet le 12 mai de cette année et restera en vigueur pendant un an. Il peut être dénoncé au moyen d'un préavis de trois mois. C'est-à-dire que, si l'un des signataires donne un préavis le ou avant le 12 février prochain, le traité expirera le 12 mai 1934. Si aucun avis n'est donné, le traité restera en vigueur et, par la suite, pourra prendre fin, grâce au préavis de trois mois.

Le très hon. M. MEIGHEN.